



République Française
Département Charente
Commune de Foussignac

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 016-21 1601455-20230724-20230402-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/07/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 25/07/2023
Et
Publication ou notification du :
25/07/2023

L'an 2023, le 24 Juillet à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEVIGE Georges, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/07/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/07/2023.

Présents : M. DEVIGE Georges, Maire, Mmes : CHAPT Sabine, MARTIN Alexandra, MM : BERNARD José, BONNET Matthias, BROGNIART Francis, LANDIER Sébastien, PINARD Laurent, PRUNIER Stéphane, SUTRE Sébastien

Excusés : CHIRON Esther (procuration à DEVIGE Georges), ZIELINSKI Laetitia,

Absents : BARDOU Julien, BOUILLER Dylan,

A été nommé secrétaire : BROGNIART Francis

2023-04-02 – Mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux communes membres de la communauté d'agglomération de Grand Cognac

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023/123 du 30 mars 2023 du Conseil Communautaire de Grand-Cognac,

Considérant ce qui suit :

La communauté d'agglomération réalise sur son territoire des actions opérationnelles de prévention et de réduction des déchets.

Le broyage des végétaux issus des services techniques des communes permet de réduire le volume de déchets et de composter les matières localement.

Le matériel est accessible à toutes les communes membres de la communauté d'agglomération, qui en fait la demande et après acceptation des règles fixées par la convention. En contrepartie, il est demandé aux communes utilisatrices du broyeur, de composter localement les végétaux broyés et d'organiser au moins une opération de broyage pour les habitants par an en partenariat avec le service prévention des déchets de Grand Cognac.

La Communauté d'agglomération de Grand-Cognac est propriétaire de 3 broyeurs qu'elle propose de mettre à disposition gracieuse des communes qui le souhaitent,

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 016-211601455-20230724-20230402-DE



Toutes les communes du territoire de l'agglomération de Grand-Cognac peuvent bénéficier de ce matériel prêté par l'agglomération de Grand-Cognac,

Il est nécessaire que ce prêt se fasse dans de bonnes conditions et en toute sécurité d'utilisation,

Considérant ce qui suit :

Il est conseillé de signer une convention entre la commune de FOUSSIGNAC et la communauté d'agglomération de Grand Cognac pour le broyeur mis à disposition par la communauté d'agglomération de Grand-Cognac

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'utilisation du broyeur mis à disposition par la communauté d'agglomération de Grand-Cognac

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/07/2023
Le Maire
Georges DEVIGE



**MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX
AUX COMMUNES MEMBRES**

Entre :

Grand Cognac représenté par son Président, Monsieur Jérôme Sourisseau, dûment habilité par délibération du Conseil du 30 mars 2023,

ci-après désigné «Grand Cognac»,

d'une part,

Et :

La commune de FOUSSIGNAC, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 24 juillet 2023

d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération de Grand-Cognac met à disposition des communes membres de celle-ci, un broyeur de végétaux.

Article 1 : Déroulement et lieu

Le retrait et le dépôt du matériel est à la charge de l'emprunteur et s'effectue :

► **Service Espaces Verts – ZA Haute Sarrazine – 8 rue de l'Artisanat – 16100 COGNAC**

► **Service Mécanique – Allée des 3 Jeannettes – 16200 JARNAC**

► **Services Techniques – 2 bis rue du Docteur Raoul Audebert – 16120 Châteauneuf-sur-Charente**

► **Service Techniques – 8 rue Saute Oignon – 16130 SEGONZAC.**

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Le matériel est accessible à toute commune membre de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac qui en fait la demande et après acceptation des règles fixées par la présente convention. En contrepartie, il est demandé aux communes utilisatrices du broyeur, de composter localement les végétaux broyés et d'organiser au moins une opération de broyage pour les habitants par an en partenariat avec le service prévention des déchets de Grand Cognac.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'alimentation du broyeur en carburant est à la charge de la commune utilisatrice ;

Pour se faire, l'approvisionnement en gasoil non routier (GNR) sera au préalable étudié en quantité suffisante,

Celle-ci devra après chaque utilisation s'assurer que le plein en gasoil non routier (GNR) soit effectué avant le retour aux différents dépôts.

La mise à disposition du matériel sera établie sur réservation au moins 15 jours à l'avance et pour une durée n'excédant pas 5 jours consécutifs.

Une fiche d'utilisation doit être renseignée et signée contradictoirement en fonction de l'utilisation. Y seront relevés :

- ▶ Le nom de la commune utilisatrice,
- ▶ Les dates et heures d'utilisation,
- ▶ Le lieu d'utilisation,
- ▶ Le nombre d'heures de fonctionnement affiché sur le compteur,
- ▶ Les observations relatives à l'état du matériel.

Article 4 : Transport du matériel

Le transport sera assuré par le demandeur.

Article 5 : Typologie des déchets broyés

Le broyeur devra être utilisé pour l'usage auquel il est destiné en respectant les performances techniques.

Les typologies des déchets acceptés sont les suivantes :

- ▶ Déchets de jardins organiques exclusivement, en excluant tontes, feuilles et branchages gelés.

► Déchets non organiques proscrits, notamment pierres, cailloux, graviers ou autres matières minérales, métaux, plastiques, cordes.

► Branches d'un diamètre maxi de 100 mm (attention aux fourches pouvant augmenter les diamètres des branchages à broyer).

Article 6 : Entretien du matériel

Le broyeur sera nettoyé par la commune utilisatrice ; il sera stocké dans un lieu fermé et sûr s'il reste plusieurs jours sur la commune.

Article 7 : Responsabilité

Chaque commune choisit un référent (élu ou agent technique).

Le personnel communal amené à utiliser le matériel mis à disposition est réputé disposer des équipements de protection individuels obligatoires à l'utilisation du matériel et de toutes les autorisations de conduite, habilitation et permis de conduire nécessaires à l'utilisation du matériel. Il sera rappelé les règles de bonne utilisation du matériel ainsi que de sécurité à respecter pour l'utilisation du matériel. La responsabilité de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac ne saurait être engagée en cas contraire.

Préalablement à l'utilisation du matériel mis à disposition, la commune emprunteuse reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Chaque commune sera engagée, après signature de la présente convention, à faire respecter les procédures.

La communauté d'agglomération de Grand Cognac se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement du port d'équipement de protection individuel. L'utilisateur référent s'engage donc à respecter les règles de sécurité.

La communauté d'agglomération de Grand Cognac assure le matériel, mais l'assurance du personnel et des référents reste à la charge de chaque commune. Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme relève de la responsabilité de la commune utilisatrice. La communauté d'agglomération de Grand Cognac se réserve le droit de facturer les réparations qui s'imposent à la commune responsable.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée 4 ans sera renouvelée par tacite reconduction.

En cas de regroupement de communes, ladite convention sera caduque et devra donc être renouvelée.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Cognac, le ...

Pour la commune de

FOUSSIGNAC



Monsieur DEVIGE Georges

Sur délégation du Président,

la Vice-Présidente en charge du
développement durable, de la mobilité,
des déchets, du plan alimentaire
territorial et de la démocratie
participative

Madame BELLE